



Règlement intérieur

Ce règlement a pour objet de définir les droits et obligations des membres de l'association et des personnes non membres participant occasionnellement aux activités de l'association.

Ce règlement précise et complète les statuts de l'association, les statuts, le règlement intérieur de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (à laquelle l'association est affiliée) ainsi que les bonnes pratiques de sécurité édictées par la FFME.

*La structure **CLUB LÉO ST ETIENNE** sera abrégée par "**CLSE**" ou identifiée par le "**club**" dans le reste de ce document*

Art. 0 : Chaque adhérent devra prendre connaissance du présent règlement intérieur et s'y soumettre. Le CLSE s'autorise à refuser et exclure un licencié qui ne respecterait pas ce présent règlement. Passé deux séances d'escalade, aucun remboursement ne sera fait même en cas d'exclusion.

Art. 0.1 : Le club souscrit automatiquement chaque adhérent à l'assurance Responsabilité Civile (obligatoire) et à l'assurance Base auprès du fournisseur de la FFME. Vous êtes en droit de refuser cette dernière mais le club se garde le droit de refuser votre présence en sortie extérieure encadrée.

Tout document expliquant ce à quoi la personne adhère se trouve sur notre site internet, notamment l'intérêt que les adhérents ont à souscrire un contrat d'assurance couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer, via la notice d'assurance.

Art. 1 : Seules les personnes adhérentes au CLSE peuvent avoir accès au mur d'escalade sauf article 8). Cet accès est autorisé uniquement pendant les horaires prévus à cet effet.

Art. 2 : La licence FFME est obligatoire.

Art. 3 : L'accès aux SAE (structures artificielles d'escalade) ne se fait que pendant les horaires d'ouverture et sous la responsabilité d'un initiateur SAE ou d'un responsable de séance.

En cas de retard ou d'absence du responsable, l'accès aux murs et blocs est interdit.

Art. 4 : Les parents sont responsables de leurs enfants jusqu'à leur prise en charge par le responsable. Ils attendent son arrivée avant de lui confier les enfants qui ne doivent jamais rester seuls.

Pendant les heures de cours, les parents ne sont pas autorisés à rester.

Art. 4.1 : Pendant les créneaux enfants, seuls les parents membres de l'association sont autorisés à assurer. Les non-membres n'ont pas le droit de participer au cours, même pour assurer.



Art. 5 : Le club et les initiateurs ne sont plus responsables des enfants une fois le cours terminé. En cas de retard des parents, les enfants peuvent revenir vers le responsable afin de téléphoner aux parents. Les adhérents mineurs sont tenus de communiquer le numéro de téléphone de leur responsable légal à l'inscription.

Art. 6 : Toute agressivité quelle qu'elle soit est interdite. Un esprit sociable et sportif est de rigueur au sein de l'association.

Art. 7 : Chaque initiateur encadrant un groupe est responsable dudit groupe et de sa bonne conduite. Il est chargé de faire respecter les règles de sécurité. En cas de non respect de ces règles ou en présence d'un comportement ou d'une attitude dangereuse, l'initiateur présent peut décider de l'exclusion de l'adhérent (pour ce cours ou de manière permanente).

Le responsable de créneau vérifie la mise en place sécurisée des cordes avant le cours et à la fin du cours (pose de moulinette).

Art. 8 : Toute personne invitée par un adhérent doit être présentée à l'initiateur présent et la personne devra prendre une licence découverte si elle n'est pas déjà licenciée FFME. L'initiateur a le droit de refuser la personne. L'initiateur se doit de vérifier l'autonomie de la personne.

Art. 9 : Matériel

- Le matériel est et reste en possession du club (sauf emprunt, voir dessous)
- Pendant les créneaux, il devra être pris le plus grand soin du matériel d'escalade prêté par le club.
- Toute dégradation ou perte de matériel devra être remboursée par l'utilisateur.
- Seuls les bénévoles du club pourront emprunter du matériel du club pour une sortie personnelle.
- Lors de la restitution du matériel emprunté, le moindre problème lié aux EPI doit être signalé.
- Si un adhérent utilise son matériel personnel, il doit veiller à son bon état et au respect de sa durée de vie. Si l'encadrant de la séance estime que l'état du matériel personnel ne respecte pas les normes de sécurité, il peut exiger que l'adhérent utilise le matériel du club.

Art. 10 : L'accès au mur se fait en tenue de sport. Des vestiaires sont à disposition pour se changer et leur utilisation est à privilégier. Il est conseillé de ne pas laisser ses affaires personnelles dans les vestiaires mais de les ramener dans la salle d'escalade pour éviter les problèmes de vol.

Art. 11 : Sorties extérieures encadrées

Lors de sorties en extérieur organisées par le club, le port du casque est obligatoire, y compris pour les personnes majeures. L'encadrant a toujours raison.

Chaque participant se doit de connaître les principes de base de l'évolution dans un milieu extérieur et la manœuvre de haut de voie. Le club via un initiateur SNE proposera des séances de mise à niveau sur ces notions en amont de la sortie.



Art. 12 : Une limite de hauteur (3m) ne doit pas être dépassée avec les mains lors des traversées (sans corde) sur les murs de difficulté, symbolisée par la première ligne de dégaines

Art. 13 : Utilisation des blocs

La hauteur des blocs est limitée pour les enfants. Ils doivent utiliser les blocs spécifiques ou définir une prise finale moins haute dans les blocs adultes. La hauteur est à adapter en fonction de l'âge des enfants. Les pieds ne doivent pas dépasser 2m de haut dans tous les cas.

Les utilisateurs ne doivent pas avoir de matériel sur eux, y compris le baudrier. Ce même matériel ne reste pas sur les tapis.

Art. 14 : Chaque nouvel adhérent se verra dispenser par un encadrant formé, une formation rudimentaire pour la pratique de l'escalade en SAE.

Art. 15 : Chaque adhérent renouvelant se doit, au début de son adhésion, de faire un rappel des pratiques d'assurage en sécurité et du nœud d'encordement préconisé par la FFME. Ce rappel est possible auprès de chacun des initiateurs.

Art. 16 : Les adhérents majeurs pratiquent l'activité sous leur propre responsabilité. La présence d'un initiateur lors des séances de pratique est systématique. Les adhérents mineurs sont obligatoirement supervisés par un initiateur.